

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'OUTRE-MER,
AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement de la sécurité sociale (5C)

Sous-direction des affaires sociales,
financières et de la logistique

Sous-direction du travail et de la protection sociale

Bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales

Circulaire interministérielle DSS/5C n° 2010-72 du 23 février 2010 relative à la mise en œuvre du plan d'apurement des cotisations et contributions sociales prévu par l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

NOR : SASS1005463C

Date d'application : dès publication.

Cette circulaire est disponible sur les sites <http://www.securite-sociale.fr> et <http://www.circulaires.gouv.fr>.

Résumé : la présente circulaire apporte des précisions sur les conditions dans lesquelles les organismes de sécurité sociale mettent en œuvre le dispositif d'apurement de dettes sociales prévu par l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM).

Mots clés : demande de sursis à poursuites – proposition de plan d'apurement – abandon partiel de créances – caducité.

Références :

Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) ;
Décret n° 2009-1654 du 23 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif aux modalités d'adoption des plans d'apurement de dettes sociales ;

Arrêté du 23 décembre 2009 portant application de l'article 2 du décret n° 2009-1654 du 23 décembre 2009 relatif à la liste des informations à fournir pour bénéficier d'un sursis à poursuites et d'un plan d'apurement des dettes sociales.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la ministre chargée de l'outre-mer, auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général d'APRIA-RSA ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale du régime social des indépendants ; Monsieur le directeur de la Caisse maritime d'allocations familiales ; Monsieur le directeur de l'Etablissement national des

invalides de la marine ; Messieurs les préfets de régions et de départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer institue des dispositions visant au développement économique des départements d'outre-mer (LODEOM).

S'inspirant des mesures prises dans le cadre de la loi d'orientation pour l'outre-mer (LOOM) du 13 décembre 2000 dans la sphère sociale, l'article 32 de la LODEOM prévoit, hors du droit commun, des modalités d'octroi de plans d'apurement exceptionnels des dettes sociales afin de garantir le redressement durable des entreprises et le maintien pérenne des emplois.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les organismes de sécurité sociale mettent en œuvre ce nouveau dispositif d'apurement de dettes sociales. A noter qu'il n'y a pas de volet fiscal spécifique associé à ces dispositions.

Sont précisées ci-après les principales règles concernant :

- I. – Le champ d'application ;
- II. – Le sursis à poursuites ;
- III. – Le plan d'apurement ;
- IV. – La caducité du plan ;
- V. – Le suivi de la mise en œuvre du dispositif.

I. – LE CHAMP D'APPLICATION

A. – LES ENTREPRISES CONCERNÉES

Les entreprises concernées par les dispositions de l'article 32 de la LODEOM sont celles installées et exerçant leur activité au 1^{er} avril 2009 dans les départements d'outre-mer.

1. Sont concernées les entreprises quelle que soit leur activité (agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou de services). Le dispositif s'applique également aux travailleurs indépendants, y compris les membres des professions libérales. Il s'applique enfin aux chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles relevant du régime des non-salariés agricoles et les activités de pêche.

Ne sont pas visés les associations à but non lucratif n'exerçant pas une activité les mettant en concurrence avec des entreprises du secteur privé, notamment les associations intermédiaires, les syndicats professionnels, les chambres professionnelles et consulaires, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, scientifiques ou culturels, pour leurs activités statutaires ou non ni les particuliers employeurs.

Les associations visées par le dispositif sont celles qui sont assujetties à un impôt commercial (taxe professionnelle, impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée ou octroi de mer). Dans l'hypothèse où l'association n'acquiesce pas ce type d'impôt tout en se considérant éligible au dispositif, un examen attentif des conditions d'exercice sera effectué afin de déterminer l'association appartient ou non au secteur concurrentiel.

2. Ne sont pas visés par ce dispositif les comptes cotisants radiés avant le 1^{er} avril 2009 lorsque la radiation a été motivée par une cessation d'activité.

3. Les entreprises qui ont sollicité ou conclu, avant la date d'entrée en vigueur de la LODEOM, un accord de paiement échelonné de leurs dettes de cotisations avec l'organisme de recouvrement peuvent, sur leur demande, bénéficier du dispositif. Toutefois, l'application de ces dispositions ne peut affecter en aucune façon les versements antérieurs d'ores et déjà affectés dans le cadre du plan en cours.

Les demandes formulées par les entreprises ayant obtenu du tribunal un plan de sauvegarde ou un plan de redressement judiciaire avant la parution de la LODEOM ne sont pas recevables. Il y a, en effet, autorité de la chose jugée et seul le tribunal peut décider d'une modification éventuelle du plan initialement accordé. Ainsi, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la LODEOM ne doit pas trouver application pour les jugements intervenus antérieurement au 28 mai 2009.

4. Le bénéfice du dispositif d'apurement est enfin exclu, de par la loi, en cas de condamnation pénale de l'entreprise ou du chef d'entreprise, du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre ou de fraude au cours des cinq années précédant la publication de la loi.

B. – LES DETTES ÉLIGIBLES

1. Le dispositif introduit par la loi du 27 mai 2009 porte sur les dettes antérieures au 1^{er} avril 2009.

Ainsi, les dernières périodes débitrices incluses dans le dispositif sont, pour les cotisants trimestriels, le 1^{er} trimestre 2009 et pour les cotisants mensuels, le mois de mars 2009. Les dettes concernées portent sur :

- les cotisations patronales d'assurance sociale (maladie, maternité, invalidité, décès, contribution solidarité autonomie, vieillesse), d'allocations familiales et d'accidents du travail et maladies professionnelles dues au titre de l'emploi dans le régime général ;

- les cotisations et contributions dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des travailleurs indépendants ou des patrons pêcheurs embarqués et les cotisations d'assurance maladie dues au régime obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ;
- les cotisations et contributions dues au titre de la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles.

Les taxes et contributions à la charge des employeurs recouvrées par le réseau URSSAF-CGSS (taxe sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire, versement transport, FNAL, contribution à la formation professionnelle) peuvent faire l'objet d'un paiement échelonné, dans la mesure où leurs règles de recouvrement sont identiques à celles applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, dans la mesure où elles ne sont pas visées expressément par le dispositif, elles ne peuvent faire l'objet d'un abandon partiel, mécanisme dérogatoire au droit commun.

Par ailleurs, le dispositif vise les cotisations patronales d'assurance sociale dues selon les taux de droit commun. Il ne peut dès lors être appliqué aux cotisations supplémentaires imposées pour tenir compte de risques spécifiques présentés par le débiteur (exemple : cotisation supplémentaire en matière d'accident du travail).

2. Les dettes résultant des cotisations échues à compter du 1^{er} avril 2009 ne bénéficient pas des dispositions prévues par la LODEOM.

Ces dettes entrent, en revanche, dans le cadre de la circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 23 mars 2009. Dans ce cadre et à titre exceptionnel, un plan d'étalement des cotisations pourra être octroyé par les organismes, et porter sur les cotisations patronales à échoir jusqu'au 31 décembre 2009.

Ainsi, pour le traitement des dettes postérieures au 1^{er} avril 2009, l'examen des demandes doit être fait en application des instructions de la circulaire du 23 mars 2009 et s'articuler avec les dispositions de l'article 32 : il doit être fait dans de brefs délais et si des cotisations salariales restent dues, le règlement de celles-ci doit intervenir dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit l'échéance impayée ou avoir fait, pour les dettes éligibles au dispositif de l'article 32, l'objet d'un étalement dans les conditions prévues par ledit article.

3. Les frais de justice à la charge et dus par l'employeur ou le travailleur indépendant ou le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne sont pas visés par le dispositif.

4. Les contributions et cotisations sociales obligatoires de sécurité sociale des travailleurs indépendants et des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles exerçant dans les départements d'outre-mer peuvent faire l'objet d'un sursis à poursuites et d'un plan d'apurement.

Concernant les travailleurs indépendants, le plan d'apurement des dettes sociales porte sur des cotisations et contributions calculées sur les revenus réels, après régularisation des taxations d'office.

Concernant les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, le plan d'apurement porte sur les cotisations et contributions calculées en fonction de la surface pondérée de l'exploitation en application du chapitre II du titre VI du livre VII du code rural.

5. Pour les salariés des entreprises de la pêche maritime, le plan porte sur les cotisations et contributions de l'employeur dues au titre de l'emploi des marins pêcheurs salariés au régime spécial de sécurité sociale des marins, géré par l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et à la Caisse maritime (CMAF) ou à la caisse de prévoyance générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

6. Le dispositif n'est pas applicable aux dettes personnelles d'un demandeur générées par d'autres activités, notamment comme employeur de personnel de maison.

II. – LE SURSIS À POURSUITES

A. – LE PRINCIPE DE LA DEMANDE

La possibilité, pour les entreprises et les travailleurs indépendants et chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles d'obtenir de la caisse de sécurité sociale compétente le sursis à poursuites des créances antérieures au 1^{er} avril 2009 éligibles au dispositif, couvre l'année 2009.

Si l'entreprise est redevable d'un arriéré de cotisations auprès de plusieurs organismes de recouvrement, la demande doit être adressée à la caisse créancière concernée. Ainsi, pour le régime des travailleurs indépendants, pour les dettes antérieures au 1^{er} janvier 2008, le régime social des indépendants (RSI) et le réseau URSSAF-CGSS conservent respectivement leurs compétences, pour les dettes nées à compter du 1^{er} janvier 2008, le RSI devient seul destinataire de la demande formulée par un travailleur indépendant.

La demande doit être établie par établissement et par caisse compétente. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une demande concerne plusieurs comptes gérés au sein de la même caisse compétente.

Les demandes reçues ou déposées par anticipation, dès lors qu'elles sont complètes, peuvent être suivies d'effet ; le point de départ du sursis à poursuites, dans ce cas, est fixé à la date de publication de la loi.

B. – LE CONTENU DU SURSIS À POURSUITES

Ne sont pas visés par la suspension provisoire des poursuites :

- l'envoi de mise en demeure, préalable obligatoire à tout recouvrement forcé ;
- les mesures conservatoires destinées à garantir le paiement de la dette, notamment la délivrance d'une contrainte et la prise de garanties telles que l'hypothèque, le nantissement, la caution personnelle du dirigeant de société, la caution solidaire d'un tiers...

C. – L'EFFET DU SURSIS À POURSUITES

1. Cet effet est d'une durée de six mois à compter de la demande.

2. L'accord du sursis à poursuites est de droit, sous réserve que le demandeur soit éligible au dispositif. En cas d'incertitude, ce point sera vérifié auprès des services compétents des lieux où ont été souscrites les déclarations et acquittés les impôts, taxes et cotisations sociales au cours des cinq années précédant la publication de la LODEOM.

3. Il ne produit son effet qu'à compter du dépôt ou de l'envoi de la demande complète telle que définie à l'article 3 du décret n° 2009-1654 pris pour l'application de l'article 32 de la loi, c'est-à-dire, dès lors que les mentions et pièces suivantes requises par l'arrêté du 23 décembre 2009 sont fournies et présentées à la caisse compétente :

- a) Les nom, nom d'usage et prénoms du déclarant pour les personnes physiques ;
- b) La dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales ;
- c) Le siège de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et l'adresse de l'établissement visé par la demande ;
- d) Les numéros d'identification du cotisant requis par l'organisme créancier ainsi que, pour les entreprises employant des marins, le numéro d'immatriculation du ou des navires exploités ;
- e) Les lieux où ont été souscrites les déclarations et acquittés les impôts, taxes et cotisations et contributions sociales au cours des cinq années précédant la publication de la loi susvisée ;
- f) L'acte de francisation pour les navires et autres bâtiments de mer.

La demande est considérée comme parvenue à la caisse de sécurité sociale à bonne date si le cotisant s'acquitte de son obligation au plus tard à la date limite d'exigibilité, le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal.

Des dispositions ont été prises pour que les entreprises puissent d'ores et déjà formuler leur demande sur le fondement de la loi. Toutefois, compte tenu du faible nombre de demandes adressées aux organismes de recouvrement à ce jour, celles-ci peuvent être reçues et finalisées au-delà de la date limite et au plus tard le 31 mars 2010. L'accord du sursis à poursuites étant de droit sous réserve que le demandeur soit éligible au dispositif, le point de départ du sursis à poursuites ne produira son effet qu'à compter du dépôt ou de l'envoi de la demande complète.

Dès lors que le délai de sursis à poursuites s'est écoulé sans qu'aucun plan d'apurement n'ait pu être signé, l'ensemble des poursuites gelées dans le cadre de ce dispositif est réactivé, sans condition, les effets de la suspension des poursuites restant acquis.

III. – LE PLAN D'APUREMENT

La période de suspension des poursuites est mise à profit pour élaborer un plan d'apurement de la dette sociale.

La signature d'un plan d'apurement est obligatoire. Le demandeur fait des propositions et il appartient aux organismes d'examiner celles-ci, de demander d'éventuelles informations complémentaires et de procéder si nécessaire à des demandes d'aménagement du plan. Lorsque le demandeur est manifestement en état de cessation de paiement, un constat de fait écrit est établi, sans préjudice des dispositions propres aux procédures collectives.

A. – COMPÉTENCE DES SIGNATAIRES

1. Le directeur ou son représentant, d'une part, et l'employeur (le représentant légal de la personne morale, l'employeur, personne physique), le travailleur indépendant ou le chef d'exploitation agricole d'autre part, sont compétents pour la signature du plan d'apurement.

2. Dans les cas où des dettes ont été contractées par le demandeur auprès de diverses caisses, un plan d'apurement est signé avec chacune d'entre elles.

3. En cas de pluralité de dettes, la régularisation progressive de la situation du débiteur implique une bonne coordination, tout à la fois, entre les créanciers sociaux et les autres créanciers. A cet égard, il est rappelé que la saisine de la CCSF (commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage – décret n° 2007-686 du 4 mai 2007) demeure ouverte, à l'initiative du débiteur ou d'un membre de la commission. Il convient de réserver cette possibilité au traitement des dettes les plus importantes.

B. – CARACTÉRISTIQUES DU PLAN

1. Demande du plan

La demande de plan d'apurement doit être adressée par le cotisant dans un délai raisonnable, suffisant pour laisser au débiteur de temps d'établir sereinement sa proposition de plan, pour laisser

à la caisse le temps de l'apprécier. Il est recommandé que la proposition de plan d'apurement soit parvenue à la caisse dans les trois mois qui suivent la réception de la demande complète de sursis à poursuites. En cas d'absence d'accord signé au cours de la période de suspension des poursuites, la reprise de celles-ci est automatique, sans condition.

2. Durée du plan

La durée maximale du rééchelonnement de la dette est de cinq ans.

3. Exécution du plan

L'exécution du plan peut être suspendue pour une période de trois à six mois et prorogé d'autant, si le demandeur peut se prévaloir d'un préjudice matériel dû à un aléa climatique. Pour bénéficier de ces mesures, le redevable devra :

- se prévaloir de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire d'un département d'outre-mer ou sur une partie de ce territoire sur lequel elle est implantée ;
- et apporter la preuve du lien entre l'aléa invoqué et l'impossibilité d'assurer, à bonne date, le règlement des échéances prévues par le plan.

4. Contenu du plan

Le plan précise, pour chaque période de dette de cotisations et contributions, par établissement :

- le montant du principal des cotisations et contributions dues ;
- le montant des pénalités et des majorations de retard tel qu'il est calculé à la date de sa conclusion.

Il fixe :

- les dates des versements des échéances du plan que le demandeur s'engage à respecter. L'exécution du plan devra suivre immédiatement sa conclusion. Il devra être convenu au moins de quatre échéances infra-annuelles. Les versements ne doivent pas aboutir à un report de paiements déséquilibrés en fin de plan ;
- les références du compte bancaire ou du compte épargne sur lequel le prélèvement automatique a été autorisé ;
- la copie de l'autorisation de prélèvement signée par le titulaire du compte. Ce moyen de paiement étant une condition substantielle posée par le législateur pour l'octroi de ce type de plan, en l'absence d'autorisation de prélèvement automatique ou d'autorisation non valable, la nullité du plan d'apurement est de droit ;
- le terme du plan ;
- les garanties de paiement proposées par le demandeur et appréciées par le directeur de l'organisme de recouvrement compétent ; ces garanties peuvent ne pas couvrir l'intégralité des dettes comprises dans le plan ;
- les conditions de sa caducité et de sa notification par la caisse :
 - sans condition, en cas de condamnation pénale du travailleur indépendant, de l'entreprise ou du chef d'entreprise ou du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour fraude fiscale, en application de l'article 1741 du code général des impôts, ou pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 8224-1 à L. 8224-5, L. 8234-1, 8234-2, L. 8243-1 et L. 8243-2 du code du travail ;
 - après mise en demeure, en cas de non-respect des échéances fixées ou de non-paiement des cotisations et contributions courantes dues postérieurement à la signature du plan.

5. Particularités facultatives du plan

La loi prévoit la possibilité pour les organismes sociaux d'accepter d'inclure dans le plan d'apurement, en fonction de leur appréciation de la demande effectuée par l'entreprise, la remise de dettes principales et accessoires :

5.1. Possibilité d'une décision d'annulation des majorations de retard et pénalités

En toute hypothèse, l'annulation n'est effective et définitive qu'après le paiement total du principal en cotisations et contributions. Sous cette condition, il peut être prononcé une annulation des pénalités et majorations de retard dues.

Il peut être envisagé d'inclure une décision d'annulation des majorations et pénalités dès lors que le demandeur fait preuve de bonne foi, notamment, par la fourniture de ses revenus réels, la fourniture des éléments déclaratifs manquants, la célérité et l'exhaustivité de sa demande.

5.2. Possibilité d'un abandon partiel de cotisations et contributions

Conditions d'examen

Ne sont pas éligibles à cette mesure les entreprises qui ont été antérieurement exclues du dispositif des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour

l'outre-mer (LOOM), à la suite de la survenance d'un événement ayant entraîné la caducité dudit dispositif : condamnation pénale de l'entreprise ou du chef d'entreprise pour fraude fiscale, en application de l'article 1741 du code général des impôts, travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, non-respect de l'échéancier du plan alors souscrit ou non-respect des échéances courantes.

L'abandon est subordonné au reversement intégral des cotisations salariales. Le reversement préalable de la part salariale est la règle. Toutefois, la loi prévoit qu'un échéancier est possible, dans la limite maximale de trois ans. Cet échéancier s'inscrit dans le plan d'apurement décrit ci-dessus et est décompté au sein du délai global de cinq ans.

Le point de départ de l'échéancier du reversement de la part salariale est concomitant à la signature du plan d'apurement et il va de soi que la priorité doit être donnée au reversement de la part salariale.

Critères d'octroi

L'abandon partiel est facultatif : il peut être prononcé pour tenir compte de la situation du demandeur, garantir sa pérennité et le paiement ultérieur des cotisations et contributions.

Dans sa décision relative à un accord d'abandon partiel de créances, l'organisme prend notamment en compte des données objectives telles que le reversement du précompte salarial pour un montant significatif au regard de la capacité de remboursement du demandeur, le bénéfice d'exonérations antérieures sur la période visée par l'abandon ; elle est subordonnée à l'absence de redressements suite à contrôle résultant de la constatation de travail dissimulé et à l'absence d'une perception de revenus élevés.

Modalités de calcul de l'abandon

Il peut être prononcé dans la limite de 50 % des créances constatées au 31 décembre 2008, quelle que soit leur antériorité. Il est fait masse à cette date de l'ensemble des créances éligibles, un maximum égal à la moitié de ce montant est établi et l'imputation sur les dettes les plus anciennes est faite à concurrence de ce montant.

L'abandon n'est effectif, pour les entreprises, qu'à compter du reversement intégral de la part salariale auquel il est subordonné : le caractère suspensif de l'échéancier du reversement de l'arriéré salarial implique que les créances susceptibles d'être abandonnées doivent être conservées dans l'attente d'une reprise éventuelle des poursuites.

Concernant les travailleurs indépendants, l'annulation ou l'abandon partiel des cotisations d'assurance vieillesse entraînent la minoration, dans des proportions identiques, des droits à prestation.

IV. – LA CADUCITÉ DU PLAN

A. – CADUCITÉ DE DROIT

La caducité du plan est de droit :

- en cas de condamnation pénale de l'entreprise ou de l'employeur ou du travailleur indépendant ou du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre ou pour fraude fiscale ; il peut s'agir d'une condamnation pénale qui n'est pas définitive, c'est-à-dire intervenant en première instance ;
- en cas de non-respect de l'échéancier ;
- en cas de non-paiement des cotisations dues postérieurement à la signature du plan.

B. – PORTÉE ET EFFET DE LA CADUCITÉ

La caducité opère pour l'avenir, dans la mesure où elle est automatique, à compter de la date de l'événement qui l'a provoquée. Elle doit être notifiée au débiteur, par écrit, par la caisse compétente.

Toutefois, compte tenu de l'importance des conséquences qui découlent de la constatation de la caducité, il conviendra de ne pas engager le processus dès le premier incident de prélèvement dans le cadre du plan ou dès la première échéance exigible non réglée en ce qui concerne les cotisations et contributions courantes. Une dernière démarche auprès du débiteur sera faite afin qu'il prenne les mesures nécessaires au règlement avant la date de l'échéance suivante. Pour ce faire, il conviendra de prévoir un rappel amiable circonstancié.

Toutes conséquences doivent être tirées du fait de la suppression du bénéfice du dispositif :

- les majorations de retard et pénalités sont calculées pour les cotisations et contributions en principal restant dues à la date de la dénonciation du plan, si celui-ci comporte une clause d'annulation de celles-ci ;
- l'abandon partiel n'est acquis que dans la mesure où, à la date de l'événement qui entraîne la caducité du plan d'apurement est postérieure, la part salariale a été intégralement reversée ;
- dans le cas contraire, la reprise du recouvrement des créances de cotisations dont l'abandon a été envisagé doit être relancée. Celle-ci doit être précédée d'une mise en demeure en cas de non respect de l'échéancier ou de non-paiement des cotisations postérieurement à la signature du plan d'apurement.

V. – LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Vous voudrez bien nous informer de toute difficulté que pourrait susciter l'application de cette instruction et nous adresser, pour le 30 avril 2010, un premier bilan de la mise en œuvre de ce dispositif d'apurement (nombre de demande de sursis à poursuites, nombre de plans d'apurement signés, leurs caractéristiques quant à leurs clauses facultatives, type de cotisants, montants des dettes échelonnées, durée des délais accordés...).

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
F. DE LA GUÉRONNIÈRE

Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

Pour la ministre chargée de l'outre-mer
et par délégation :

Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER